

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction Interministériel sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant que l'entrée dans l'agglomération se fait à une vitesse excessive et la commune s'engageant à des travaux de réduction de cette vitesse :

A R R E T E

Article 1 : La limite de l'agglomération est fixée sur la route départementale n° 202 au PR 2+170.

Article 2 : Des signaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés au point ci-dessus défini conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services du Département.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures à cette limite d'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen d'Aunis,

Le 5 avril 2017

Le Maire,



Marie AMY-MOIE